

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25 Mars 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Subdélégation, du 11 mars 2022, de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

SERVICE MER ET LITTORAL

. Arrêté DDTM/SML/2022083-0001 du 24 mars 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn), au profit de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée, représentée par M. Robert VILA, pour la réalisation de travaux permettant le rechargement des plages, sur le territoire de la commune de Sainte Marie la Mer

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté DTARS/SPE/Mission Habitat/SPE/ 2022077-0001 du 18 mars 2022 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté du 5 décembre 2017 portant déclaration d'insalubrité de la maison de ville, sise 3 Rue de la Poste à 66170 Saint Feliu d'Avall, parcelle cadastrée AS 341



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

Perpignan, le 11 mars 2022

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la DDTM,
- l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327- 0021 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,
- l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2021326 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sur le programme 362 « Plan de relance volet écologie »,
- la subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur le programme 362 « plan de relance volet écologie »,

DECIDE

<u>Article 1er</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Julie COLOMB, directrice adjointe,

À l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327- 0021 du 24 août 2020, toute pièce relative à l'exercice de la

Tél. 04 68 38 12

compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2:

M. Didier THOMAS, chef du service économie agricole,

M. Frédéric ORTIZ, chef du service environnement forêt sécurité routière,

M. Philippe ORIGNAC, adjoint au chef du service eau et risques,

Mme Isabelle JORY, chef du service ville habitat construction,

Mme Hélène PILLARD, adjointe à la chef du service ville habitat construction,

M. Pierre-Arnaud MARTIN, chef du service aménagement,

Mme Clémentine DEBAT-BURKARTH, adjointe au chef du service aménagement,

M. Pierre-Luc LECOMPTE, chef du service mer et littoral,

M. Cyril MICHEL, délégué territorial,

Mme Véronique HOUPERT, déléguée territoriale,

À l'effet de signer, dans les domaines qui les concernent, les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 10 000 € HT (cette limite ne s'appliquant pas aux propositions d'engagements relatifs à l'ANAH et l'ANRU).

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés, relatifs à la liquidation des dépenses

En cas d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service sur l'ensemble des domaines d'activités cités ci-dessus.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière du service environnement forêt sécurité routière,

Mme Sophie Rosell, chef de l'unité sécurité routière du service environnement forêt sécurité routière,

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT pour le BOP 0207.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Pierre-Arnaud MARTIN, chef du service aménagement, Mme Clémentine DEBAT-BURKARTH, adjointe au chef du service aménagement,

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les titres de recettes (concours de services)

<u>Article 5</u>: Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Hélène PILLARD, adjointe à la chef du service ville habitat construction,

Mme Caroline ABELANET, chef de l'unité ville habitat indigne et privé (VHIP) du service ville habitat construction,

Mme Sarah MOTIA adjointe de l'unité VHIP du service ville habitat construction,

M. Davy HOUPERT, chef de l'unité habitat logement social (HLS) du service ville habitat construction,

Mme Claire FLORES, adjointe du chef de l'unité HLS du service ville habitat construction,

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés relatifs à la liquidation des dépenses du BOP 135

À l'effet de valider les demandes d'engagements juridiques sur la plate-forme informatique Galion-Chorus.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre-Luc LECOMPTE, chef du service mer et littoral,
- M. Philippe ORIGNAC, adjoint au chef du service eau et risques,
- M. Lionel FEDECKI, chef de l'unité affaires juridiques du service aménagement,
- M. Davy HOUPERT, chef de l'unité habitat logement social (HLS) du service ville habitat construction et à son adjointe, Mme Claire FLORES

Mme Caroline ABELANET, chef de l'unité VHIP du service ville habitat construction et à M. Laurent VALDINOCI, chargé de mission lutte contre l'habitat indigne (LHI)

- M. Eric JOSSE chef de l'unité environnement énergie du service environnement forêt sécurité routière,
- M. Bruno CHEVALIER, chef de l'unité nature du service environnement forêt sécurité routière.
- M. Philippe NEUBAUER, chef de l'unité forêt du service environnement forêt sécurité routière,
- M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière du service environnement forêt sécurité routière,

Mme Sophie Rosell, chef de l'unité sécurité routière du service environnement forêt sécurité routière,

Mme Corinne CASTEILLO, gestionnaire de crédits,

Mme Katy BORDES, chargée de mission pilotage budgétaire et modernisation,

- Pour validation des demandes d'engagements juridiques signés par les responsables désignés ci-dessus, sous CHORUS Formulaires à destination de la Division Comptabilité Publique Mutualisée de la DREAL Occitanie à destination de la plate-forme Chorus de la Préfecture de la Haute-Garonne.
- Pour validation de la constatation du service fait dans Chorus Formulaires par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Nathalie CAMPAGNE, chef de la mission d'appui au pilotage

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les dépenses sans ordonnancement préalable (calamités agricoles...)

L'organisation comptable des services est synthétisée dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 7: Pour ce qui concerne Chorus Déplacements Temporaires :

Subdélégation de signature est donnée aux agents listés ci-dessous, préalablement identifiés par le ministère de l'Intérieur avec des profils de-« Responsable des moyens », « Service Gestionnaire », « Service Gestionnaire contrôleur » et « Service Gestionnaire valideur » (habilitations par enveloppes), « Assistant », « Gestionnaire valideur de facture », « Gestionnaire de facture », « Valideur VH1 » « Administrateur des collaborateurs » (habilitations par structure) :

Mmes Hélène DANEU et Sylvie ZAMBON assistantes de Direction Mme Nathalie CAMPAGNE, chef de la mission d'appui au pilotage M. Didier THOMAS, chef du service économie agricole

Mme Isabelle JORY, chef du service ville habitat construction

M. Pierre-Luc LECOMPTE, chef du service mer et littoral

M. Pierre-Arnaud MARTIN, chef du service aménagement

Mme Clémentine DEBAT-BURKARTH, adjointe au chef du service aménagement

M. Frédéric ORTIZ, chef du service environnement forêt sécurité routière

M. Philippe ORIGNAC, adjoint au chef du service eau et risques

Mme Véronique HOUPERT, déléguée territoriale

M. Cyril MICHEL, délégué territorial

Mme Hélène PILLARD, adjointe à la chef du service ville habitat construction

M. Roland GAUDEL, chef de l'unité littorale des affaires maritimes du service mer et littoral

M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière du service environnement forêt sécurité routière

Mme Djamila ABDELLAOUI, chef du pôle aménagement durable du service aménagement

M. Jérôme ALONSO, chargé d'études aménagement durable du service aménagement

Mme Marie-Hélène DOLO, assistante du service eau et risques

Mme Audrey FLAMENT, assistante du service mer et littoral

Mme Annie PARSOT, service mer et littoral

Mme Lydie HUBERT, assistante de l'unité éducation routière du service environnement forêt, sécurité routière

À l'effet de valider les ordres de mission (engagement de la dépense), de vérifier les pièces et de liquider les états de frais des agents missionnés et les factures du voyagiste (ordonnancement).

La cartographie des habilitations Chorus DT est synthétisée dans le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

<u>Article 8</u>: La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental

Cyril VANE CHEE

Organisation comptable des services

SERVICE	ВОР	DF	Domaines	Responsable de BOP	Chorus Formulaire saisisseur (demande d'achat, service fait)	Chorus Formulaire valideur (demande d'achat, service fait)	Chorus Formulaire valideur suppléant en l'absence du valideur principal	Chorus Restitution 8	
DML	113		Gestion littoral	SEFSR	A. Flament	P.L Lecompte			
	203		Capitainerie	P.L Lecompte	A. Flament	P.L Lecompte		A. Flament	
	205		Affaires Maritimes – Polmar	P.L Lecompte	A. Flament	P.L Lecompte			
	113		Police eau	SEFSR	M.H Dolo	P. Orignac			
SER	181		Prévention risques + fonds Barnier	P. Orignac	B. Moutel	P. Orignac		B. Moutel	
SVHC	135		Habitat : études, MOUS	SVHC	M. I Subirats G. Noulez (via Gallion)	D. Houpert C. Flores			
	135		LLS (Gallion)	SVHC	C. Flores M. I Subirats G. Rabot-Nigon (utilisent Gallion et non Chorus)	D. Houpert C. Flores		C. Flores L. Valdinoci H. Pillard	
	135		Travaux d'office LHI	SVHC	L. Valdinoci E. Girau	C. Abelanet L. Valdinoci]		
SA	135	07-01	Villes et territoires durables (études locales urbanismes, ateliers des territoires)	SVHC	L. Fédécki	L. Fédécki			
	135	07-06	Agence Urbanisme	SVHC				PA Martin	
	135	04-05	Contentieux urbanisme (Démolition d'office)	SVHC					
SEFSR	149		Forêt	F. Ortiz	F. Clément	P. Neubauer		F. Clément	
	113		Natura 2000	SEFSR	B. Pasquet	B. Chevalier		L. Hubert	
	113		Sites et paysages	SEFSR	E. Josse	E. Josse	F. Ortiz		
	135		Sites et paysages	SEFSR	E. Josse	E. Josse			
	207		Éducation routière	F. Ortiz	L. Hubert	J. L Gibergues			
	207		Sécurité routière	F. Ortiz	L. Hubert	S. Rosell			

CHORUS BUDGÉTAIRE C. Casteillo et K. Bordes

CHORUS DT				Saisisseur	Valideur	Gestionnaire
SA	135	07-05	Frais de vacation des paysagiste et architecte conseil (SA)	J. Alonso/D. Abdellaoui	C. Debat-Burkarth /P.A. Martin	P.A. Martin C. Debat-Burkarth
	Frais de déplacement des IPCSR (SEFSR)				L. Hubert	J.L. Gibergues
Frais de déplacement du délégué au permis de conduire (SEFSR)			J.L. Gibergues	F. Ortiz	F. Ortiz	
Frais de déplacement des agents de l'ULAM (SML)			Chaque agent	R. Gaudel	R. Gaudel	
Frais de déplacement du CU de l'ULAM (SML)				R. Gaudel	P.L Lecompte	P.L Lecompte
Frais de déplacement des agents des capitaineries (SML)			Chaque agent	Capitaine	P.L Lecompte	
Frais de déplacement des agents de la DDTM (voir tableau spécifique)						

Cartographie des habilitations Chorus DT en DDTM.

Habilitations par enveloppes					
Nom	Rôle	Légende	Libelle cible		
CAMPAGNE NATHALIE	BUDLOCDOT*	* Responsable des moyens (dotation)	DDTM66 - Prog 0135		
CAMPAGNE NATHALIE	BUDLOCDOT		DDTM66 - BOP 0205-MEDI		
CAMPAGNE NATHALIE	BUDLOCDOT		DDTM66 -Prog 0207		
DEBAT-BURKARTH CLEMENTINE	GC*	* Service gestionnaire contôleur	DDTM66 - Prog 0135		
DEBAT-BURKARTH CLEMENTINE	SG*	* Service gestionnaire	DDTM66 - Prog 0135		
DEBAT-BURKARTH CLEMENTINE	GV*	* Service gestionnaire valideur	DDTM66 - Prog 0135		
FLAMENT AUDREY	SG		DDTM66 - BOP 0205-MEDI		
FLAMENT AUDREY	GC		DDTM66 - BOP 0205-MEDI		
FLAMENT AUDREY	GV		DDTM66 - BOP 0205-MEDI		
FLAMENT AUDREY	BUDLOCDOT		DDTM66 - BOP 0205-MEDI		
GAUDEL ROLAND	GV		DDTM66 - BOP 0205-MEDI		
GAUDEL ROLAND	SG GC		DDTM66 - BOP 0205-MEDI		
GAUDEL ROLAND	SG		DDTM66 - BOP 0205-MEDI		
GIBERGUES JEAN-LUC GIBERGUES JEAN-LUC	GV		DDTM66 -Prog 0207 DDTM66 -Prog 0207		
GIBERGUES JEAN-LUC	GC		DDTM66 -Prog 0207 DDTM66 -Prog 0207		
JORY ISABELLE	BUDLOCDOT		DDTM66 - Prog 0135		
LECOMPTE PIERRE-LUC	GV		DDTM66 - BOP 0205-MEDI		
LECOMPTE PIERRE-LUC	GC		DDTM66 - BOP 0205-MEDI		
LECOMPTE PIERRE-LUC	SG		DDTM66 - BOP 0205-MEDI		
MARTIN PIERRE-ARNAUD	SG		DDTM66 - Prog 0135		
MARTIN PIERRE-ARNAUD	GC		DDTM66 - Prog 0135		
MARTIN PIERRE-ARNAUD	GV		DDTM66 - Prog 0135		
ORTIZ FREDERIC	GC		DDTM66 -Prog 0207		
ORTIZ FREDERIC	GV		DDTM66 -Prog 0207		
ORTIZ FREDERIC	SG		DDTM66 -Prog 0207		
PILLARD HELENE	BUDLOCDOT		DDTM66 - Prog 0135		
ZAMBON SYLVIE	SG		DDTM66 - Prog 0113		
ZAMBON SYLVIE	GV		DDTM66 - Prog 0113		
ZAMBON SYLVIE	SG		DDTM66 - Prog 0135		
ZAMBON SYLVIE	GV		DDTM66 - Prog 0135		
ZAMBON SYLVIE	SG		DDTM66 - Prog 0181		
ZAMBON SYLVIE	GV		DDTM66 - Prog 0181		
ZAMBON SYLVIE	GV		DDTM66 - BOP 0205-MEDI		
ZAMBON SYLVIE	SG		DDTM66 - BOP 0205-MEDI		
ZAMBON SYLVIE	GV		DDTM66 - BOP 0205-SDPS		
ZAMBON SYLVIE	SG		DDTM66 - BOP 0205-SDPS		
ZAMBON SYLVIE	GV		DDTM66 -Prog 0207		
ZAMBON SYLVIE	SG		DDTM66 -Prog 0207		
ZAMBON SYLVIE	SG		DDTM66 - Prog 0217 - FDEP, mission et de représentation AC		
ZAMBON SYLVIE	GV		DDTM66 - Prog 0217 - FDEP, mission et de représentation AC		

Habilitations par structure						
Nom	Rôle	Légende				
ABDELLAOUI DJAMILA	ASSIST*	* Assistant(e)				
ALONSO JEROME	ASSIST					
CAMPAGNE NATHALIE	FV*	* Gestionnaire valideur de facture				
CAMPAGNE NATHALIE	FC*	* Gestionnaire facture				
CAMPAGNE NATHALIE	VH1*	* Valideur VH1				
CAMPAGNE NATHALIE	ADMINCOL*	* Administrateur des collaborateurs				
DANEU HÉLÈNE	ASSIST					
DANEU HÉLÈNE	VH1					
DEBAT-BURKARTH CLEMENTINE	VH1					
DOLO MARIE-HELENE	ASSIST					
FLAMENT AUDREY	ASSIST					
GAUDEL ROLAND	VH1					
GIBERGUES JEAN-LUC	VH1					
HOUPERT VERONIQUE	VH1					
HUBERT LYDIE	VH1					
JORY ISABELLE	VH1					
LECOMPTE PIERRE-LUC	VH1					
MARTIN PIERRE-ARNAUD	VH1					
MICHEL CYRIL	VH1					
ORIGNAC PHILIPPE	VH1					
ORTIZ FREDERIC	VH1					
PARSOT ANNIE	ASSIST					
PILLARD HELENE	VH1					
THOMAS DIDIER	VH1					
ZAMBON SYLVIE	VH1					
ZAMBON SYLVIE	ASSIST					



Liberté Égalité Fraternité

> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Mer et Littoral Unité Gestion du Littoral

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2022 083 -0001 du 24/03/2022

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Robert Vila, pour la réalisation de travaux permettant le rechargement de plages sur le territoire de la commune de Sainte Marie-la-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL/DMMC-2019-345-001 du 11 décembre 2019 portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général au titre des articles L214-3 et L211-7 du code de l'environnement concernant le projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 31 janvier 2022 portant délégation de signature ;

VU la demande de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole représentée par son président, Monsieur Robert Vila, reçue le 23 février 2022 ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 28 février 2022 fixant les conditions financières ;

Vu l'avis de la DREAL du 1er mars 2022 avec prescriptions;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 7 mai 2021;

Considérant le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion;

Considérant la nécessité de travaux de dragage et de rechargement permettant la restauration de la plage ;

Considérant l'emprise du projet sur le domaine public maritime naturel, durant la période des travaux ;

Considérant la compatibilité des propriétés granulométriques et physico-chimiques des sédiments à draguer avec ceux de la plage à recharger.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole représentée par son président, Monsieur Robert Vila, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel sur le territoire de la commune de Sainte Marie-la-mer, aux fins de recharger des sédiments extraits du dragage de l'avant-port sur les plages situées au nord du port conformément au plan constituant l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de sa signature et jusqu'au 15 juin de chaque année, pour une période de 5 ans jusqu'au 15 juin 2026 inclus. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit.

Les périodes d'occupations doivent correspondre aux périodes définies et autorisées par l'arrêté préfectoral N° DREAL/DMMC-2019-345-001 du 11 décembre 2019.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3: Exploitation

Les travaux de dragage sont réalisés par une drague aspiratrice, qui transporte les sédiments prélevés vers la plage au moyen d'une conduite de refoulement. Le rejet du mélange sédiment/eau est effectué dans un casier réalisé au préalable par mise en œuvre d'un merlon sableux, permettant une décantation et un ressuyage. Ce mode opératoire doit permettre de minimiser le rejet de matières en suspension et la création d'un panache turbide. En raison du manque de largeur de plage et de la faible quantité de rechargement, il est préconisé de réaliser uniquement un merlon de sable permettant la décantation.

Les conditions et prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le bénéficiaire se conformera à l'intégralité des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique N° DREAL/DMMC-2019-345-001 du 11 décembre 2019, et plus particulièrement à :
- a) l'article 4.9 précisant que les volumes de chaque campagne annuelle n'excèdent pas 15 000m3.
- b) l'article 14 déterminant la bathymétrie, le respect de la granulométrie, de la qualité chimique des sédiments et le mode opératoire à respecter;
- c) l'article 18 concernant la prévention et le traitement des pollutions accidentelles lors des travaux terrestres.
- Le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires à l'interdiction de la baignade dans la zone de travaux durant le chantier.

- Le bénéficiaire prendra entièrement à sa charge la mise en place de la signalisation maritime et terrestre nécessaires aux travaux envisagés. Le chantier devra être sécurisé par des barrières interdisant la zone de travaux au public, linéaire de tuyaux compris.
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation, et ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans la limite de son autorisation.
- Le bénéficiaire est informé que la surface occupée sur le domaine public maritime naturel est propice à l'action dynamique des vagues. Il devra en conséquence exercer une veille météorologique constante lui permettant d'anticiper un évènement tempétueux. En conséquence, le bénéficiaire veillera à la sortie des véhicules et engins hors du domaine public naturel après chaque journée de travail.
- Le bénéficiaire devra assurer la surveillance de la zone d'installations des ateliers, y compris la nuit, afin d'éviter tout risque d'accident et de dégradations par des tiers.
- Le bénéficiaire devra faire respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur, pour faire face à l'épidémie COVID-19.

La superficie occupée pour le rechargement à terre est estimée à 6800 m², celle-ci comprenant l'ensemble des installations nécessaires au chantier et établies sur le domaine public maritime.

Le démarrage des travaux, objet de la présente autorisation domaniale, devra être porté à la connaissance:

- de la commune de Sainte-Marie--la-Mer,
- de l'agence régionale de santé, en charge du contrôle sanitaire de la baignade,
- des services de l'Etat en charge de l'instruction de ce dossier.
- de l'OSCAT en charge du suivi du trait de côte.

Avant la campagne de dragage, et avant le début des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la DDTM/SML/Unité Gestion du Littoral les analyses granulométriques et physico-chimiques démontrant la compatibilité des sables à draguer avec le rechargement des plages et l'usage balnéaire de ces dernières.

Dans le mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire devra faire parvenir à la DDTM/SML/ Unité Gestion du Littoral, un compte rendu détaillé des opérations qui auront eu lieu, permettant de disposer d'une vision précise et détaillée du déroulé des travaux. Il comprendra notamment les dates effectives de l'opération, les volumes prélevés et rechargés par plage, les profils topo-bathymétriques de chaque plage avant et après travaux, ainsi que toute autre information permettant de juger du bon déroulement de l'opération.

Un état des lieux accompagné de photographies, dûment daté et signé par le bénéficiaire, devra être transmis à la DDTM/SML/Unité Gestion du Littoral avant toute installation effective sur le domaine public maritime naturel.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5: Redevance domaniale

La direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales a retenu la gratuité pour cette autorisation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9: Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Tout manquement du bénéficiaire, à l'une des obligations contenues dans cet arrêté, entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11: Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13: Exécution et notification

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le directeur des politiques territoriales de santé publique et le directeur départemental des territoires

et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole du présent arrêté sera faite par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 4 MARS 2022 Pour le préfet et par délégation,

> Le threateur départemental des Territoires et de la Mer,

CAN YANK OVE

Annexe 1 à l'AP N° DDTM/SML/2022 0 83 - 000 du 94/03/2022 Plan de situation de la zone de travaux de dragage et de rechargement de la plage sur la commune de Sainte-Marie-la-mer.







Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2022-077-001

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat-2017339-0003, du 05 décembre 2017, portant déclaration d'insalubrité de la maison de ville sise 3 rue de la poste (66170) SAINT FELIU D'AVALL, parcelle cadastrée AS 341

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19; **VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat-2017339-0003 du 05 décembre 2017, portant déclaration d'insalubrité de la maison de ville sise 3 rue de la poste (66170) SAINT FELIU D'AVALL appartenant à Mme AOUINE Carole et à Mme Roberte HADDADI, (parcelle AS 341); VU le rapport établi le 17 mars 2022 par de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation départementale des Pyrénées Orientales, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur le logement;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat-2017339-0003 du 05 décembre 2017, et que les locaux ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Pour to Profet

et par delegation

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat-2017339-0003 du 05 décembre 2017, portant déclaration d'insalubrité de la maison de ville sise 3 rue de la poste (66170) SAINT FELIU D'AVALL appartenant à Mme AOUINE Carole et à Mme Roberte HADDADI, (parcelle AS 341), est abrogé.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble. Il sera également affiché en mairie de Saint Féliu d'Avall (66170).

Article 3: Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires

Article 5: Le présent arrêté est transmis au maire de SAINT FELIU D'AVALL, Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, au Procureur de la République, au Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, Monsieur le Maire de SAINT FELIU D'AVALL, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, 18 mars 2022

Le Préfet,

et par délégation, le secrétaire général

Yohann MARCON